

La vie des assemblées dans l'espace francophone :
recueil des procédures et des pratiques parlementaires

Chapitre V - Le fonctionnement du Parlement

Section 1 - Les sessions

§1 Les sessions ordinaires

§2 Les sessions extraordinaires

§3 Les sessions de plein droit

Section 2 - La fixation de l'ordre du jour

Section 3 – L'ouverture au public des séances plénières et des commissions

Chapitre V - Le fonctionnement du Parlement

Le Parlement se compose de la Reine, du Sénat et de la Chambre des communes. Chef officiel de l'État canadien, la Reine est représentée, à l'échelon fédéral, par le gouverneur général et dans les provinces, par les lieutenants-gouverneurs. C'est le gouverneur général qui convoque et dissout chaque Parlement. Il s'agit d'une prérogative de la Couronne.

Le Parlement est convoqué après une élection générale et dure jusqu'à sa dissolution par proclamation du gouverneur général. La Constitution fixe à cinq ans la durée maximale d'une législature. Depuis le 3 mai 2007, une modification à la *Loi électorale du Canada* oblige le gouvernement à tenir des élections générales à date fixe le « troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin des dernières élections générales ».

Une législature est une période pendant laquelle le Parlement exerce ses pouvoirs. Une proclamation émise par le gouverneur général réclame la formation d'un nouveau Parlement et fixe la date d'une élection générale. La législature se termine lorsque le Premier ministre demande au gouverneur général de dissoudre l'assemblée et de convoquer des élections générales.

Chaque législature comporte une ou plusieurs sessions, composées d'un certain nombre de séances (réunions) divisées par des périodes d'ajournement. Une session peut durer quelques jours et même plusieurs années; la période entre chaque session s'appelle l'intersession. À l'exception de la dernière, chaque session se termine lorsque le Parlement est prorogé par le gouverneur général. La dernière session prend fin avec la dissolution du Parlement et le déclenchement d'une élection générale.

La Constitution oblige le Parlement à se réunir au moins une fois l'an et en général, le Parlement siège environ 27 semaines par année. Les séances débutent en septembre et se poursuivent normalement jusqu'en juin, sauf pendant les pauses où les parlementaires s'occupent de leurs régions ou de leurs circonscriptions ou voyagent dans le cadre de leurs fonctions officielles.

Section 1 - Les sessions

Une session se compose habituellement de nombreuses séances distinctes. Elle commence par la lecture du discours du Trône et se termine par la prorogation ou la dissolution du Parlement. La durée de chaque session est variable et le nombre de sessions dans chaque législature peut également varier énormément. Dans le passé, une législature a duré une session, tandis qu'une autre s'est étendue pendant sept sessions.

Ouverture d'une législature ou d'une session

L'ouverture d'une législature marque le commencement officiel des travaux du nouveau Parlement, après les élections générales. Une législature est généralement divisée en deux sessions ou plus. Par conséquent, l'ouverture d'une législature marque aussi le début de la première session. L'événement principal de l'ouverture est le discours du Trône. Il ne

constitue toutefois qu'une partie des cérémonies et procédures qui entourent l'ouverture de la législature.

Conformément à la tradition de Westminster, l'usage veut que l'ouverture de la législature ait lieu dans la salle du Sénat. L'ouverture de la législature s'est faite à l'intérieur d'une même journée jusqu'en 1986, année où le *Règlement de la Chambre des communes* a été modifié pour prévoir l'élection du Président. Depuis, l'ouverture de la législature s'étend sur deux jours consécutifs lors de chaque première session.

La première journée est consacrée à l'élection du Président de la Chambre des communes alors que la seconde se consacre à l'affirmation des privilèges parlementaires, au discours du Trône, et à l'organisation des travaux des deux Chambres.

Sénat

Le Président du Sénat est nommé par le gouverneur général sur le conseil du Premier ministre. Lorsque des élections générales ont pour effet de placer à la tête du gouvernement un nouveau parti politique, il est coutume de nommer un Président du même parti. Or, lorsqu'un nouveau Président est nommé, lors de la première journée de l'ouverture de la législature, celui-ci doit se lever et informer le Sénat qu'une Commission a été émise pour le nommer Président du Sénat. Le greffier du Sénat donne alors lecture de la Commission puis, accompagné des leaders du gouvernement et de l'opposition, le Président prend place dans le fauteuil présidentiel.

L'assermentation de nouveaux sénateurs peut avoir lieu en tout temps au cours d'une session, à la discrétion du Premier ministre. Une personne choisie pour devenir sénateur entre en fonction le jour où elle est appelée par le gouverneur général sur la recommandation du Premier ministre. Avant d'obtenir un siège, elle doit toutefois prêter serment lors d'une cérémonie officielle.

Cette cérémonie d'assermentation a lieu dans la salle du Sénat, habituellement au début d'une séance. Le déroulement de la cérémonie est rapporté dans les *Journaux du Sénat*.

Le Président annonce d'abord au Sénat que le greffier a reçu un certificat du Secrétaire d'État l'informant qu'une personne désignée a été appelée au Sénat. Le Président informe ensuite la Chambre haute que la personne patiente à l'extérieur de la salle. Le nouveau sénateur pénètre donc dans la salle du Sénat accompagné du Leader de son parti et d'un autre sénateur. On le dirige vers la Table où les greffiers au bureau s'approprient à lire la nouvelle Commission. Le greffier du Sénat fait alors prêter serment d'allégeance au nouveau sénateur. Le Président lui souhaite ensuite la bienvenue et l'invite à prendre sa place au Sénat.

Bien qu'un sénateur jure ou affirme son allégeance à la Reine comme souveraine du Canada, il affirme également par le fait même son allégeance aux institutions représentées par la Reine et au principe de démocratie. L'affirmation ou le serment d'allégeance rappelle au sénateur l'importance des obligations et des responsabilités qu'il doit désormais assumer.

Un membre du Sénat est en tout temps sénateur, que le Parlement soit en session, prorogé ou dissous.

Chambre des communes

Après une élection générale, une fois informé du résultat de l'élection par le directeur général des élections, le Greffier de la Chambre (ou la personne qu'il désigne) fait prêter serment d'allégeance envers la Couronne (ou une affirmation d'allégeance ou de loyauté) à tous les députés élus et réélus afin de pouvoir prendre place à la Chambre des communes.

Lorsque les députés assermentés s'assemblent le jour fixé pour l'ouverture d'une nouvelle législature, la Constitution prévoit que l'élection du Président de la Chambre des communes est le premier point à l'ordre du jour.

Le Président de la Chambre des communes est élu (ou réélu) par scrutin secret. À l'heure fixée pour l'ouverture officielle de la législature, les députés forment un cortège derrière l'huissier du bâton noir pour se rendre au Sénat où le Président nouvellement élu annonce son élection et revendique officiellement de la Couronne la reconnaissance « des droits et privilèges incontestables » de la Chambre des communes. Le privilège parlementaire s'entend des droits conférés aux parlementaires et au Parlement pour leur permettre de s'acquitter adéquatement de leurs fonctions parlementaires sans qu'il y ait ingérence ou obstruction. La réponse traditionnelle du gouverneur général assure la Chambre des communes que la Couronne a pleine confiance au loyalisme et à l'attachement de la Chambre.

Discours du Trône

À l'ouverture d'une législature, ainsi qu'au début de chaque session d'une législature, le Gouverneur général donne lecture d'un discours, rédigé par le Premier ministre en consultation avec son cabinet. Le discours est lu dans la salle du Sénat devant les députés, assemblés derrière la barre, les sénateurs à leurs sièges et les juges de la Cour suprême qui prennent place sur le parquet. Parfois les dignitaires et membres du corps diplomatique sont invités à s'asseoir dans les tribunes.

Traditionnellement, le discours du Trône révèle le programme et les politiques suggérés par le gouvernement pendant la session parlementaire. Il commence par un bilan de la situation économique et sociale du pays, puis il expose les objectifs et les intentions du gouvernement, ainsi que ses politiques et son programme législatif.

Après le discours du Trône, la séance du Sénat reprend et les députés retournent à la Chambre des communes où, après certaines formalités, chaque chambre entreprend un débat concernant la motion sur l'Adresse en réponse au discours du Trône.

Sénat

Une fois la séance du Sénat reprise, le Président informe les sénateurs présents qu'une copie du discours du Trône lui a été remise par le gouverneur général et entreprend d'en faire la relecture. Les sénateurs exemptent habituellement le Président de faire la relecture du discours. Ensuite, le leader adjoint du gouvernement au Sénat propose qu'il soit pris en considération à la prochaine séance du Sénat. Le Sénat s'ajourne généralement peu après, jusqu'à une date convenue pour entendre l'Adresse en réponse au discours du Trône.

Après quelques jours de débat, il est coutume de proposer une motion afin de clore les délibérations et adopter l'Adresse en réponse au discours du Trône. Comme les sénateurs ne sont pas élus, le refus du Sénat d'adopter une telle motion ne peut se traduire par un vote de non-confiance envers le gouvernement.

Chambre des communes

Le *Règlement de la Chambre des communes* alloue six jours à ce débat, qui donne à l'opposition l'occasion de commenter le contenu du discours du Trône. Le gouvernement a alors une première occasion d'exposer ses objectifs et ses politiques. Le débat est ouvert à tous les députés et sa portée est presque illimitée.

À l'issue du débat, une motion sur l'Adresse en réponse au discours du Trône est mise aux voix. Cette motion est généralement considérée comme un « vote de confiance » envers le gouvernement.

Rappel de la Chambre

Sénat

Pendant un ajournement, si le Président est convaincu qu'il est dans l'intérêt public que le Sénat se réunisse avant la date fixée dans la motion d'ajournement, il peut convoquer les sénateurs. À l'inverse, s'il ne juge pas nécessaire, dans l'intérêt public, que le Sénat se réunisse à la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président peut, après avoir consulté le leader du gouvernement au Sénat, le leader de l'opposition et chaque leader d'un autre parti reconnu au Sénat, décider d'une date ultérieure pour le retour du Sénat.

Chambre des communes

Lorsque la Chambre est ajournée, pour la fin de semaine ou pour une longue pause, elle peut être rappelée n'importe quand avant la date prévue par le Président, de concert avec le gouvernement. Le *Règlement* stipule que la Chambre n'est rappelée que si cela est dans « l'intérêt public ».

Lorsque le Président décide de rappeler la Chambre, il en informe le Greffier, qui se charge des aspects logistiques du rappel, notamment de prévenir les députés.

La Chambre peut aussi être convoquée durant une période de prorogation au moyen d'une proclamation du gouverneur général sur recommandation du Premier ministre. Dans ce cas, la proclamation donne lieu non pas à un rappel comme tel, mais à l'ouverture anticipée de la session par rapport à la date fixée dans la proclamation initiale.

§1 Les sessions ordinaires

Le système parlementaire canadien ne fait aucune distinction entre une session ordinaire, extraordinaire et de plein droit. Un petit nombre de sessions ont été qualifiées de « spéciales » dans les *Débats* ou *Journaux* du Sénat et de la Chambre des communes, mais du point de vue de la procédure, une session dite « spéciale » requiert les mêmes éléments d'ouverture et de clôture qu'une session ordinaire.

Le Parlement fait plutôt référence à ces termes lorsqu'il s'agit de qualifier les séances tenues par chaque chambre à l'intérieur d'une session. Les séances sont en majorité consacrées à l'étude des mesures législatives d'initiative ministérielle. On accorde aussi du temps pour débattre les projets de loi, les interpellations ou les motions proposés par ceux qui ne font pas partie du Cabinet, soit des sénateurs ou de simples députés.

Un ordre du jour fixe le déroulement quotidien des travaux à partir du moment où la masse, symbole de l'autorité législative, est placée sur le Bureau au début de chaque séance, jusqu'à ce que la séance soit levée.

Une séance ordinaire comprend toujours les affaires « courantes ». C'est à ce moment que les projets de loi, les pétitions et les rapports des comités sont présentés, que les documents sont déposés et que les autres affaires courantes sont traitées. À la Chambre des communes, les députés font des déclarations durant cette période des travaux quotidiens.

Sénat

Une session comporte normalement un certain nombre de séances ordinaires. Le *Règlement du Sénat* ne prévoit pas de calendrier fixe des séances. Néanmoins, le cycle des séances du Sénat se calque la plupart du temps sur celui de la Chambre des communes. En principe le Sénat peut siéger cinq jours par semaine, même les jours fériés. Cependant, il ne se réunit habituellement que les mardis, mercredis et jeudis à 14 heures. Les séances du vendredi débutent à 9 heures et même si celles du lundi peuvent débuter à 14 heures, elles s'amorcent la plupart du temps en soirée. Au cours des dernières années, le Sénat a adopté des motions pour commencer les séances à 13 h 30 les mercredis et jeudis.

Le Sénat peut siéger jusqu'à minuit du lundi au jeudi et jusqu'à 16 heures les vendredis. Toutefois, comme les comités ne peuvent se réunir lorsque le Sénat siège, les séances sont habituellement organisées de manière à donner aux comités suffisamment de temps pour remplir leur mandat. Si le Sénat siège toujours à 18 heures, la séance doit être suspendue jusqu'à 20 heures pour le dîner. Si, à 18 heures, il ne reste que très peu à l'ordre du jour, le Sénat, avec le consentement unanime des sénateurs présents, peut poursuivre la séance afin de terminer ses affaires.

Quinze minutes avant l'heure prévue pour une séance ordinaire, les cloches du Sénat sonnent pour convoquer les sénateurs à la Chambre. Elles s'arrêtent dès que le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsqu'au moins 15 sénateurs, dont le Président, sont présents. Le Président entre dans la Chambre du Sénat à l'heure où doit s'amorcer la séance, que le quorum soit atteint ou non. Une fois qu'il y a quorum, le Président récite la prière et amorce la séance.

Au cours d'une séance, lorsqu'un sénateur attire l'attention du Sénat sur l'absence de quorum, le Président convoque les sénateurs qui pourraient se trouver dans les pièces voisines et s'il y a toujours faute de quorum cinq minutes plus tard, ordonne que le timbre d'appel sonne pendant quinze minutes au maximum pour convoquer les sénateurs. Si, à la fin de cette période, il ne se trouve toujours pas quinze sénateurs dans la salle du Sénat, le Président se voit dans l'obligation d'ajourner les travaux du Sénat jusqu'au jour de séance suivant, sans mise aux voix.

Chambre des communes

Au cours d'une session d'une législature, le calendrier énoncé dans le Règlement fixe les périodes de séance et d'ajournement pour toute l'année civile. Il établit un certain nombre de jours fériés et d'autres congés durant lesquels la Chambre ne siège pas (brèves interruptions). Il fixe également les heures et jours de séance de la Chambre. Une séance ne correspond pas nécessairement à une « journée ». Si certaines sont très courtes, d'autres se sont prolongées pendant plus d'une journée.

Calendrier hebdomadaire de la Chambre des communes

Le calendrier hebdomadaire de la Chambre, établi par le *Règlement de la Chambre des communes*, est le suivant :

- Jours et heures de séance :
 - 0• le lundi de 11 h à 19 h*
 - 1• le mardi et le jeudi de 10 h à 19 h*
 - 2• le mercredi de 14 h à 19 h*
 - 3• le vendredi de 10 h à 14 h 30
- Les séances de la Chambre peuvent être prolongées ou ajournées en vertu des dispositions du Règlement ou aux termes d'un ordre spécial de la Chambre. Un ajournement peut également se faire par consentement unanime.
- Le Règlement prévoit que les séances des dix derniers jours de juin peuvent être prolongées pour permettre à la Chambre de régler des affaires pressantes avant d'ajourner pour l'été.
- La Président peut ajourner la Chambre en tout temps « pour défaut de quorum » (20 députés). Lorsqu'un député signale au Président l'absence de quorum, la sonnerie retentit pendant au plus 15 minutes et, s'il n'y a toujours pas 20 députés à la fin des 15 minutes, la Chambre s'ajourne jusqu'au jour de séance suivant.

Les comités siègent toute la semaine, durant la journée pendant que la Chambre siège, et en soirée. Les comités peuvent siéger aussi durant les périodes où la Chambre est ajournée.

* Le Règlement porte en fait que : « [à] 18 h 30 [...] le Président ajourne la Chambre [...] ». Tous les jours de séance sauf le vendredi, le Président prend en considération une motion d'ajournement de la Chambre. Le débat d'ajournement, appelé habituellement en anglais « Late Show » dure au plus 30 minutes. De plus amples renseignements sont disponibles à la Section 2 – Fixation de l'Ordre du jour.

§2 Les sessions extraordinaires

Malgré le fait qu'il n'y ait pas de session extraordinaire reconnue par le Parlement, on retrouve parfois, à l'intérieur d'une session, des séances que l'on pourrait qualifier d'« extraordinaires » et qui méritent d'être décrites.

Sénat

Débat d'urgence

Un débat d'urgence par exemple permet au Sénat de mettre de côté son ordre habituel des travaux afin de discuter d'une question urgente d'intérêt public. Le débat d'urgence permet de débattre rapidement d'une question en contournant la procédure normale pour inscrire un point à l'ordre du jour du Sénat. Pour qu'un débat d'urgence ait lieu, un sénateur doit proposer « que le Sénat s'ajourne maintenant afin de soulever une question urgente d'intérêt public ». Le Président doit ensuite décider s'il accepte le sujet du débat d'urgence, sous réserve d'un appel au Sénat lui-même.

Les débats d'urgence au Sénat sont rares et n'engendrent qu'une discussion. Aucune décision n'est prise à l'issue du débat. Au cours des dernières années, la permission a été accordée en novembre 1999 pour un débat sur la crise agricole canadienne, tandis qu'en décembre 1997, un avis de débat sur « les réserves en sang du Canada » et un autre sur « l'application de l'article 12 de la *Charte canadienne des droits* au meurtre par compassion » ont été rejetés.

• Déroulement du débat d'urgence

Un sénateur qui veut soulever une question urgente d'intérêt public au Sénat doit donner préavis par écrit au greffier du Sénat, au moins trois heures avant l'heure prévue de convocation du Sénat. Le greffier du Sénat le fait aussitôt traduire et distribuer au bureau de chaque sénateur, ainsi qu'à tous les sénateurs dans la salle du Sénat. Dans son préavis, le sénateur doit décrire brièvement la situation qu'il juge urgente et d'intérêt public et les raisons pour lesquelles elle doit être débattue.

Le sujet d'un débat d'urgence :

- doit avoir trait à une urgence véritable et nécessiter l'attention immédiate du Sénat;
- ne doit pas relancer une discussion déjà abordée durant la même session parlementaire en vertu de la règle sur le débat d'urgence;
- ne peut soulever une question qui, selon le *Règlement du Sénat*, doit être débattue à la suite d'une motion distincte dont il a été donné avis;
- ne peut soulever de sujet qui constitue essentiellement une question de privilège.

À la séance du Sénat suivant immédiatement la distribution de l'avis, la prise en considération de la demande pour un débat d'urgence remplace les « déclarations de sénateurs ». Le Président donne immédiatement la parole au sénateur qui a demandé le débat d'urgence. Le sénateur doit justifier que le Sénat laisse tomber ses travaux ordinaires pour tenir le débat. Il ne prend la parole qu'une fois pendant au plus cinq minutes, pour démontrer :

- dans quelle mesure la question a trait aux responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait relever de la compétence des ministères;
- pourquoi il est peu probable que le Sénat ait une autre occasion d'étudier la question dans un délai raisonnable.

Les autres sénateurs peuvent intervenir une seule fois pendant au plus cinq minutes pour soutenir la demande ou pour s'y opposer. Aucune autre motion ne peut être déposée pendant la prise en considération de la demande pour un débat d'urgence. Après au plus 15 minutes de débat sur la question, le Président décide s'il s'agit ou non d'une question urgente et d'importance publique. Comme toutes les autres décisions du Président, celle-ci est sujette à l'appel.

Si plusieurs avis de débat d'urgence sur la même question sont reçus à la même séance, le Sénat les étudie ensemble. Les avis qui portent sur des questions distinctes sont abordés à la suite, dans l'ordre de leur réception. Une fois qu'un avis de débat d'urgence a été accepté, aucune autre demande n'est étudiée ni acceptée pendant la séance.

- **Heure du débat d'urgence et procédure**

Si l'avis de débat d'urgence est accepté, le sénateur qui l'a donné propose « que le Sénat s'ajourne maintenant » pour tenir le débat d'urgence. Cela a lieu à 20 heures, ou plus tôt si le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance. Le débat d'urgence doit se terminer avant l'ajournement de minuit.

Le débat ne s'ajourne pas, ne souffre ni amendement ni motion sauf pour demander que tel sénateur soit entendu sur-le-champ.

Durant le débat d'urgence, nul sénateur ne parle plus d'une fois ni pendant plus de 15 minutes.

Lorsque le débat d'urgence prend fin, la motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été adoptée et le Sénat ajourne. Cependant, si l'ordre du jour de la séance n'était pas épuisé lorsque le débat d'urgence a commencé, la motion d'ajournement est retirée. Le Sénat reprend alors l'étude des sujets à l'ordre du jour, au point où l'a interrompue la motion, pendant une période qui ne dépasse pas le temps qui a été consacré au débat d'urgence.

Chambre des communes

Débats spéciaux

Le *Règlement de la Chambre des Communes* prévoit aussi divers débats spéciaux non périodiques. Ce sont :

- le débat sur le Règlement et la procédure;
- les débats d'urgence;
- les débats prescrits par la loi;
- les débats sur la suspension d'articles du Règlement.

- **Débat sur le Règlement et la procédure**

Le *Règlement de la Chambre des communes* exige un débat spécial d'une journée sur le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités tôt après le début de chaque législature. Ce débat fournit aux députés l'occasion de dire ce qu'ils pensent du Règlement et de suggérer des moyens de l'améliorer.

Selon l'article 51 du Règlement, un débat sur la motion portant « Que la Chambre prenne en considération le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités » a automatiquement lieu un jour désigné par un ministre et qui tombe entre le 60^e et le 90^e jour de séance de la première session de chaque législature. Si aucune date n'est désignée, le débat a lieu le 90^e jour de séance.

Le débat sur la motion a priorité sur toutes les autres affaires de la Chambre et dure au maximum un jour de séance; et à moins qu'il ne se termine plus tôt, le débat sur la motion prend fin à l'heure normale d'ajournement quotidien. Pour favoriser une large participation, le Règlement prévoit qu'aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni parler pendant plus de 10 minutes.

• **Débats d'urgence**

Le Règlement fournit aux députés l'occasion de tenir des débats spéciaux sur des questions urgentes. Tout député peut demander que la Chambre étudie une question requérant son attention immédiate en débattant une motion d'ajournement, et si la demande est accueillie, le débat a lieu à la première occasion, même sans l'avis habituel de 48 heures. On ne peut présenter plus d'une motion portant débat d'urgence au cours d'une même séance.

Le Président doit être informé par avis écrit du sujet du débat d'urgence au moins une heure avant que le député ne demande le débat, à la fin de l'étude des affaires courantes ordinaires. Le député fait une brève déclaration et donne lecture du texte de la demande qu'il a présentée au Président. Il n'est pas autorisé à épiloguer ni à présenter d'arguments.

Lorsque le Président reçoit plus d'un avis, il donne la parole à leurs auteurs dans l'ordre où leurs demandes lui sont parvenues. C'est le Président qui décide si une affaire mérite que la Chambre l'examine et il n'a pas à exposer les raisons motivant sa décision de rejeter ou d'accueillir la demande de débat d'urgence.

Il doit entre autres déterminer :

- s'il existe d'autres moyens de soumettre la question à la Chambre dans un délai raisonnable;
- l'importance et la spécificité du problème;
- la mesure dans laquelle l'affaire relève de la compétence du gouvernement;
- si la demande vise à relancer le débat sur une question déjà étudiée par la Chambre au cours de la session,
- si le sujet de la demande pourrait être étudié en vertu d'une motion de fond dont avis a déjà été donné.

Il tient également compte d'autres facteurs. Les titulaires de la présidence ont établi que normalement la question qu'on demande à débattre d'urgence ne devrait pas :

- présenter un intérêt purement local ou régional;
- concerner spécifiquement un groupe ou une industrie précis,
- concerner l'administration d'un ministère du gouvernement.

Le Président tient par ailleurs compte de la mesure dans laquelle la Chambre souhaite avoir un débat d'urgence sur la question qui fait l'objet de la demande.

Sauf lorsque le Président ordonne qu'il ait lieu le jour de séance suivant, un débat d'urgence doit avoir lieu le jour même où il est autorisé. Du lundi au jeudi, un débat d'urgence commence à l'heure habituelle de l'ajournement pour la journée (en règle générale à 18 h 30) et se termine au plus tard à minuit. S'il a lieu un vendredi, il commence dès que le Président juge la demande de débat recevable et se termine au plus tard à 16 heures.

• **Débats prescrits par la loi**

Le Parlement a prévu dans plusieurs lois des dispositions exigeant des débats spéciaux dits « prescrits par la loi ».

On peut classer ces débats dans deux grandes catégories, soit :

- ceux qui permettent de faire l'examen général d'une loi ou d'un de ses éléments;
- ceux qui portent sur la ratification, la révocation ou la modification d'un décret, d'un règlement, d'une déclaration, d'une proclamation, d'une instruction ou de toute autre mesure législative subordonnée découlant d'une disposition de la loi en question.

Les règlements pris en vertu de certaines de ces lois le sont sous réserve d'une résolution affirmative du Parlement (qui leur donne force de loi), ce qui signifie qu'ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été examinés par le Sénat et la Chambre des communes. Les règlements peuvent aussi faire l'objet d'une résolution négative du Parlement (qui les révoque); ils restent alors en vigueur tant que le Parlement ne les révoque pas au terme d'un débat.

Lorsqu'une loi autorise un débat, un ministre doit, dans le délai prescrit, signifier au Président un avis de motion portant lancement du débat. Pour engager un débat en vue de révoquer une mesure législative subordonnée, il faut toujours signifier au Président un avis de motion signé par le nombre minimum de députés ou de sénateurs prévu dans la loi habilitante.

Une fois que l'avis a été signifié conformément au *Règlement de la Chambre* et qu'il a paru au *Feuilleton* sous la rubrique « Ordre statutaire », le débat doit avoir lieu dans le délai établi dans la loi concernée. Lorsqu'un texte législatif exige un débat, il en fixe habituellement la durée; elle peut être d'un ou de plusieurs jours de séance ou de quelques heures seulement.

• **Débats sur la suspension de certains articles du Règlement**

La Chambre peut suspendre certaines dispositions de son Règlement afin d'expédier des affaires jugées urgentes par le gouvernement. En vertu de l'article 53, les ministres peuvent à tout moment présenter une motion portant suspension de l'application des dispositions du Règlement énonçant les exigences relatives aux avis et aux heures de séance. Les ministres doivent expliquer pourquoi ils jugent la situation urgente.

Le Président peut autoriser jusqu'à une heure de débat ininterrompu sur ces motions et suspendre à cette fin l'étude des affaires dont la Chambre est alors saisie. Seuls les autres ministres peuvent proposer des amendements à la motion. Si personne ne demande à intervenir, le Président met immédiatement la motion aux voix.

À la fin du débat ou de l'heure qui y était consacrée, le Président demande aux députés opposés à la motion de se lever. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; à défaut, elle est adoptée et devient un ordre de la Chambre.

§3 Les sessions de plein droit

Sénat

De la même manière qu'il n'existe pas de session extraordinaire, les sessions de plein droit ne se conçoivent qu'en termes de séances. Toute séance peut être qualifiée de plein droit, en ce que tous les membres du Sénat y sont conviés. Lors du déroulement d'une séance, il peut parfois y avoir formation d'un « comité plénier » qui implique également la participation de tous les membres du Sénat, contrairement à la composition habituelle des comités du Sénat.

Comités pléniers

La majorité des délibérations du Sénat se déroulent soit dans la salle du Sénat, soit au sein de ses comités permanents ou spéciaux. Lorsqu'elles se tiennent en comité plénier, la procédure suivie par le Sénat et les comités s'applique. Un comité plénier est formé de l'ensemble des sénateurs dans le but d'examiner un projet de loi ou toute autre question dont le Sénat a été saisi. Le Sénat se constitue en comité plénier lorsqu'il juge qu'il s'agit de la meilleure façon de s'occuper d'une question. Tous les sénateurs peuvent participer aux travaux d'un comité plénier dont l'approche moins formelle permet au Sénat de régler plus rapidement une question qu'en la renvoyant à un comité permanent.

Bien que le comité plénier soit bel et bien un comité et qu'il se réunisse dans la salle du Sénat, ses travaux sont régis par des règles qui diffèrent à certains égards de celles qui guident le Sénat et les comités permanents et spéciaux. Un comité plénier n'est créé que pour la durée du mandat qui lui est confié par une motion du Sénat. Nul préavis n'est requis pour la motion visant la formation du Sénat en comité plénier.

Le Président du Sénat ne dirige pas les travaux du comité plénier dont il confie plutôt la tâche à un autre sénateur, habituellement le président intérimaire, mais il peut aussi s'agir de n'importe quel autre sénateur. Le sénateur qui préside le comité prend place au Bureau, dans le fauteuil normalement occupé par le greffier. La masse est placée sous le Bureau et un greffier au Bureau fait fonction de greffier du comité plénier. Chaque sénateur doit occuper sa place et doit se lever et s'adresser au président du comité lorsqu'il souhaite prendre la parole. On déroge cependant souvent à la règle voulant que les sénateurs occupent leur propre place. Les témoins invités à venir témoigner devant un comité plénier, sur le parquet du Sénat, dérangent parfois la distribution habituelle des places.

Un ministre qui n'est pas sénateur peut, à l'invitation du Sénat, participer aux délibérations d'un comité plénier qui étudie un projet de loi ou toute autre question qui relève d'un ministère du gouvernement du Canada.

Lorsque le comité plénier procède à un vote, les noms des sénateurs ne sont pas consignés au procès-verbal. Les sénateurs se lèvent et sont comptés par un greffier qui prend note du nombre de voix affirmatives et négatives.

Rapport et fin des travaux

Lorsqu'un comité plénier siège, un sénateur peut proposer « que le président du comité quitte maintenant le fauteuil » ou « que le président du comité fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau ». La motion doit être mise aux voix sur-le-champ, sans amendement ni débat. Si la motion est rejetée, une autre de même portée ne peut être présentée que si le comité a procédé à d'autres travaux dans l'intervalle. Si le comité plénier adopte la motion portant que le président quitte le fauteuil, les travaux du comité sur la question prennent fin et celle-ci est rayée du *Feuilleton*. Le président quitte le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question au Sénat.

Si le comité plénier adopte la motion portant que le président fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau, il pourra poursuivre ses travaux à une date ultérieure, à la condition que le Sénat acquiesce à sa demande.

Lorsqu'un comité plénier a terminé ses travaux, il présente un rapport au Sénat et cesse d'exister.

Chambre des communes

Comités pléniers

Lorsque tous les députés de la Chambre des communes se réunissent en comité, ils forment un comité plénier. Chaque fois que la Chambre se constitue en comité plénier pour étudier une question précise, un nouveau comité est créé. Une fois que le comité a terminé ses travaux, il cesse d'exister. Au cours d'une session, plusieurs comités pléniers peuvent donc être mis sur pied.

Une réunion d'un comité plénier se tient sous la présidence du vice-président, en sa qualité de président des comités pléniers, ou encore du vice-président ou du vice-président adjoint des comités pléniers. Le président de séance prend place au Bureau et occupe le fauteuil du Greffier, tandis que le fauteuil du Président reste inoccupé; la masse est retirée du dessus du Bureau pour indiquer que la Chambre elle-même ne siège pas. Elle est placée sur le support situé sous l'une des extrémités du Bureau pendant tout le temps où la Chambre siège en comité plénier.

Un comité plénier a une fonction de délibération et non d'enquête. Contrairement aux comités permanents qui sont habilités à entreprendre des études sur des questions d'intérêt courant pour la Chambre, un comité plénier ne peut examiner que les questions et projets de loi que la Chambre décide d'examiner dans ce cadre. Le Règlement charge un comité plénier d'examiner les projets de loi de crédits et parfois, par ordre spécial ou avec le consentement unanime des députés, d'autres projets de loi qui sont renvoyés à un comité plénier pour examen.

Les règles applicables aux comités pléniers sont moins formelles que celles qui s'appliquent aux séances de la Chambre. Par exemple, les députés peuvent intervenir plus d'une fois au sujet d'une même question et les motions n'ont pas besoin d'être appuyées.

- **Projets de loi discutés en comité plénier**

S'il est question de discuter d'un projet de loi, le ministre ou le secrétaire parlementaire responsable occupe un des bureaux avant du côté du gouvernement, se présentant à la fois comme témoin et participant au débat. Le ministre peut être accompagné d'un ou deux fonctionnaires, qui sont assis à un petit bureau sur le parquet de la Chambre, devant le ministre. C'est le seul cas où des personnes autres que les députés ou du personnel de la Chambre sont autorisées à être présentes sur le parquet de la Chambre lorsque celle-ci siège.

- **Débat sur les budgets des dépenses en comité plénier**

Le Règlement prévoit que le Budget principal des dépenses peut être examiné en comité plénier. Au plus tard le 1^{er} mai, le chef de l'Opposition officielle, après consultation avec les chefs des autres partis d'opposition, peut donner avis d'une motion tendant à renvoyer l'étude du budget d'au plus deux ministères ou organismes à un comité plénier. Ces budgets sont alors réputés avoir été retirés aux comités permanents auxquels ils avaient été confiés. Les comités pléniers doivent avoir terminé l'examen des budgets au 31 mai et peuvent consacrer un maximum de quatre heures à chacun d'eux.

Les comités pléniers qui examinent ces budgets des dépenses n'ont pas le pouvoir de faire des rapports à la Chambre et sont de ce fait incapables de les rejeter ou de les réduire. À la fin du débat, le comité plénier lève sa séance, il est réputé avoir fait rapport du budget examiné à la Chambre et celle-ci ajourne ses travaux au prochain jour de séance.

- **Débats exploratoires**

De temps à autre, la Chambre tient un « débat exploratoire » afin de permettre aux députés d'exprimer leurs opinions sur un sujet donné sans qu'elle doive obligatoirement prendre une décision. Ils peuvent ainsi participer à la formulation de la politique gouvernementale et donner leur avis avant que le gouvernement ne prenne de décision. La plupart des règles applicables dans ce cas sont semblables aux règles des comités pléniers ordinaires, mais le Président de la Chambre peut présider ces séances, et les députés peuvent prendre la parole pendant une durée maximale de dix minutes, suivie d'une période de questions et commentaires de dix minutes.

Section 2 - La fixation de l'ordre du jour

Sénat

La distinction entre les Affaires du gouvernement et les Autres affaires, tout comme l'ordre suivant lequel devrait être étudiée chaque matière, est prévu depuis 1991 par le *Règlement du Sénat*. En conformité avec le Règlement, l'organisation des travaux du Sénat suit également le principe parlementaire selon lequel un avis suffisant doit être reçu afin que la Chambre puisse déterminer si et quand les sujets soumis doivent être pris en considération. L'ordre dans lequel chacun des sujets devra être étudié est déterminé par motion. Une fois cette motion adoptée, on place les sujets à l'Ordre du jour en vue d'un débat.

La rubrique « Affaires courantes » permet au gouvernement et aux divers sénateurs de donner avis des affaires dont ils proposent de saisir le Sénat. L'« Ordre du jour » constitue le programme du Sénat et énumère les affaires dont le Sénat a ordonné l'étude.

Les autres périodes d'une séance du Sénat sont les « Déclarations de sénateurs », la « Période des questions », les « Interpellations » et les « Motions ».

Une séance du Sénat est structurée de la manière suivante :

1. Déclarations de sénateurs
2. Affaires courantes
3. Période des questions
4. Réponses différées
5. Ordre du jour
6. Interpellations
7. Motions

Les travaux du Sénat, publiés dans les deux langues officielles du Canada, sont consignés dans trois publications :

- Le *Feuilleton et Feuilleton des avis* est imprimé pour chaque jour de séance du Sénat; il précise le programme de la séance et énumère les travaux dont le Sénat est saisi.
- Les *Journaux du Sénat* constituent le compte rendu officiel et permanent de toutes les délibérations tenues et décisions prises à chaque séance du Sénat; ils sont imprimés et habituellement distribués le lendemain de chaque séance.
- Les *Débats du Sénat* représentent une transcription révisée de tout ce qui est dit lors d'une séance du Sénat et, comme les *Journaux*, ils sont également distribués le lendemain de chaque séance.

1. Déclarations de sénateurs

Après la prière, le Président appelle les déclarations de sénateurs et tout sénateur peut alors porter à l'attention du Sénat tout sujet d'intérêt public en prenant la parole pendant un maximum de trois minutes. Une période de 15 minutes est réservée aux déclarations de sénateurs mais le Sénat peut consentir à la prolonger. Ainsi, à la demande de l'un ou l'autre whip du gouvernement ou de l'opposition, cette période peut être prolongée d'au plus 30 minutes.

À la demande du leader du gouvernement ou du leader de l'opposition, il est également possible de prolonger la période des déclarations de sénateurs d'au plus 15 minutes afin de rendre hommage à un sénateur ou à un ancien sénateur. Les hommages se déroulent juste avant les déclarations des sénateurs. Les sénateurs souhaitant rendre hommage doivent en informer le Président au préalable de manière à ce qu'une liste de ceux et celles qui désirent prendre la parole puisse être préparée. Il sera ensuite permis au sénateur auquel on a rendu hommage de répondre. Ce discours n'est cependant pas comptabilisé dans le délai maximum de 15 minutes.

2. Affaires courantes

Les affaires courantes permettent au gouvernement et aux sénateurs de donner avis des affaires dont ils entendent saisir le Sénat ou les comités, ainsi que de recevoir des messages de la Chambre des communes. Durant les affaires courantes, divers documents et rapports qui n'ont pas à être étudiés par le Sénat peuvent aussi être déposés à titre d'information pour les sénateurs.

Aucun débat n'a lieu durant les affaires courantes à moins que le Sénat ne donne sa permission. La période réservée aux affaires courantes dure un maximum de 30 minutes et se déroule dans l'ordre suivant :

- Dépôt des documents
- Présentation de rapports de comités permanents ou spéciaux
- Avis de motions du gouvernement
- Dépôt et première lecture de projets de loi du gouvernement
- Dépôt et première lecture de projets de loi du Sénat
- Première lecture de projets de loi des Communes
- Lecture de pétitions au sujet de projets de loi d'intérêt privé
- Dépôt et première lecture de projets de loi d'intérêt privé
- Dépôt de rapports par des délégations interparlementaires
- Avis de motion
- Avis d'interpellation
- Présentation de pétitions

3. Période des questions

Durant la période des questions, qui dure 30 minutes, les sénateurs peuvent poser une question :

- au leader du gouvernement, s'il s'agit d'une question relative aux affaires publiques;
- à un sénateur qui est aussi ministre, s'il s'agit d'une question relative à sa charge ministérielle;
- au président d'un comité, s'il s'agit d'une question relative aux activités de ce comité.

4. Réponses différées

Les réponses différées sont des réponses écrites que le gouvernement dépose au Sénat pour répondre aux questions orales des sénateurs nécessitant une réponse plus détaillée que ce qu'il était possible de fournir durant la période des questions, et pour répondre aux questions soumises par écrit.

5. Ordre du jour

L'ordre du jour constitue le programme d'une séance du Sénat. Les affaires inscrites à l'ordre du jour de chaque séance sont précisées dans le *Feuilleton et Feuilleton des avis*. Sauf sur consentement unanime de la Chambre ou pour certaines exceptions comme un débat d'urgence ou une question de privilège, le Sénat ne peut étudier une affaire et en débattre à moins qu'elle ne figure au *Feuilleton*.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour sont divisés en deux catégories, les « Affaires émanant du gouvernement » et les « Autres affaires ». Ils sont étudiés dans l'ordre de priorité suivant :

- (1) Affaires émanant du gouvernement :
 - a) troisième lecture de projets de loi du gouvernement;
 - b) examen des rapports de comités sur des projets de loi du gouvernement;
 - c) deuxième lecture de projets de loi du gouvernement;
 - d) motions émanant du gouvernement; et
 - e) autres affaires émanant du gouvernement.

- (2) Autres affaires :
 - a) troisième lecture de projets de loi publics émanant du Sénat;
 - b) troisième lecture de projets de loi publics émanant des Communes;
 - c) troisième lecture de projets de loi d'intérêt privé;
 - d) examen des rapports de comités sur des projets de loi publics émanant du Sénat;
 - e) examen des rapports de comités sur des projets de loi publics émanant des Communes;
 - f) examen des rapports de comités sur des projets de loi d'intérêt privé;
 - g) deuxième lecture de projets de loi publics émanant du Sénat;
 - h) deuxième lecture de projets de loi publics émanant des Communes;
 - i) deuxième lecture des projets de loi d'intérêt privé;
 - j) examen de débats ajournés sur des motions de fond autres que celles émanant du gouvernement;
 - k) reprise de débats ajournés sur interpellation;
 - l) étude des articles à l'ordre du jour appelés et non étudiés; et
 - m) étude des articles à l'ordre du jour non appelés quand le Sénat s'est ajourné.

Les affaires émanant du gouvernement ont priorité sur toutes les autres affaires du Sénat. Habituellement, chaque item inscrit au *Feuilleton* est appelé par un greffier au bureau dans l'ordre à moins que le leader ou le leader adjoint du gouvernement détermine et indique au Sénat dans quel ordre les affaires du gouvernement seront étudiées. Une fois que le Sénat atteint l'étape des « Autres affaires », il ne peut revenir à celles des « Affaires émanant du gouvernement » sauf s'il obtient la permission des sénateurs.

Chaque item sous « Autres affaires » est appelé dans l'ordre où il figure au *Feuilleton*. Si un item n'est pas discuté pendant plus de 15 jours consécutifs de séance, il est rayé du *Feuilleton*.

6. *Interpellations* et 7. *Motions*

Une fois que le Sénat a épuisé l'Ordre du jour, le Président passe aux Interpellations et Motions dans l'ordre où celles-ci apparaissent dans le *Feuilleton des avis*. Lorsque le Président appelle une interpellation ou une motion, le sénateur qui a donné avis de cette affaire peut prendre la parole ou proposer que le débat soit remis à une autre séance en demandant que l'affaire soit « reportée ». Lorsqu'un sénateur a pris la parole sur une interpellation ou une motion et que le débat est ajourné, l'affaire est inscrite au *Feuilleton* sous les « Autres affaires ».

Tel que décrit plus haut, une affaire inscrite sous les « Autres affaires » ou figurant dans le *Feuilleton des avis* sous les « Interpellations » ou les « Motions » et qui n'a pas été étudiée durant 15 jours de séance consécutifs est rayée du *Feuilleton et feuilleton des avis*. Cela signifie qu'un sénateur doit prendre la parole concernant cette affaire durant les 15 jours pendant lesquels elle est inscrite au *Feuilleton et feuilleton des avis* afin qu'elle y soit conservée. Lorsque le Sénat adopte une motion à la fin d'une séance pour reporter tous les points qui restent à l'Ordre du jour, la séance ne compte pas dans le calcul de 15 jours.

Un avis d'interpellation ou de motion peut être retiré par le sénateur qui l'a donné en informant le Président de son désir de retirer l'avis.

Chambre des communes

Ordre quotidien des travaux

L'ordre quotidien des travaux est le déroulement habituel des travaux à chaque séance. Les travaux quotidiens de la Chambre suivent l'ordre prescrit par le Règlement. Toutes les questions qui peuvent être abordées au cours d'une journée donnée figurent au *Feuilleton* quotidien, qui est l'ordre du jour officiel de la Chambre. Ses travaux quotidiens sont généralement classés dans cinq catégories :

1. Activités quotidiennes;
2. Affaires courantes;
3. Ordres émanant du gouvernement;
4. Affaires émanant des députés;
5. Débat d'ajournement.

L'*Ordre quotidien des travaux* (**tableau 1**) ainsi que le *Feuilleton*, peuvent être consultés sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse : www.parl.gc.ca.

1. Activités quotidiennes

Les activités quotidiennes sont au nombre de trois :

- 1• la prière (suivie de l'hymne national, le mercredi);
- 2• les déclarations de députés;
- 3• les questions orales.

• Prière

Au début de chaque séance, juste après le défilé par lequel il fait son entrée à la Chambre, le Président prend place au fauteuil. Une fois confirmée la présence du quorum de 20 députés, il lit la prière, après quoi la Chambre observe un moment de silence et de réflexion.

Tableau 1 : Ordre quotidien des travaux

HEURE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	HEURE
10 h – 11 h		AFFAIRES COURANTES ----		AFFAIRES COURANTES ----	Ordres émanant du gouvernement	10 h – 11 h
11 h – 11 h 15	Affaires émanant des députés		Examen des décrets-lois*		Déclarations de députés	11 h – 11 h 15
11 h 15 – 12 h					Questions orales	11 h 15 – 12 h
12 h – 13 h					AFFAIRES COURANTES ----	12 h – 13 h
13 h – 13 h 30					Ordres émanant du gouvernement	13 h – 13 h 30
13 h 30 – 14 h	Ordres émanant du gouvernement	Ordres émanant du gouvernement		Ordres émanant du gouvernement	Affaires émanant des députés	13 h 30 – 14 h
14 h – 14 h 15	Déclarations de députés	Déclarations de députés	Déclarations de députés	Déclarations de députés		14 h – 14 h 15
14 h 15 – 14 h 30	Questions orales	Questions orales	Questions orales	Questions orales		14 h 15 – 14 h 30
14 h 30 – 15 h						14 h 30 – 15 h
15 h – 17 h 30	AFFAIRES COURANTES ----		AFFAIRES COURANTES ---- Avis de motions portant production de documents ----			15 h – 17 h 30
17 h 30 – 18 h 30	Ordres émanant du gouvernement	Ordres émanant du gouvernement	Ordres émanant du gouvernement	Ordres émanant du gouvernement		
		Affaires émanant des députés	Affaires émanant des députés	Affaires émanant des députés		17 h 30 – 18 h 30
18 h 30 – 19 h	Débat d'ajournement	Débat d'ajournement	Débat d'ajournement	Débat d'ajournement		18 h 30 – 19 h

* S'il y a lieu, la Chambre se réunit à 13 heures pour l'examen des décrets-lois conformément à l'article 128(1) du Règlement.

Veillez noter que, conformément au Règlement, certaines délibérations peuvent être suspendues, retardées ou reportées (notamment les affaires émanant des députés et les débats d'ajournement) à la suite d'événements tels que les votes par appel nominal différés, les « Déclarations de ministres » et les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ».

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à la Direction des journaux (613) 992-2038

- **Hymne national**

Le mercredi, à l'ouverture de la séance, les députés chantent l'hymne national. En effet, après la prière, mais avant d'ordonner qu'on ouvre les portes pour admettre le public dans les tribunes, le Président demande à un député d'entonner l'hymne national. Les autres jours, il ordonne l'ouverture des portes à la fin du moment de silence qui suit la prière, et la Chambre commence ses délibérations sans autre formalité.

- **Déclarations de députés**

À 14 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi, et à 11 heures le vendredi, le Président appelle les « Déclarations de députés ». Au cours de cette période de 15 minutes, les députés qui ne sont pas ministres peuvent faire part à la Chambre pendant au plus une minute de presque n'importe quel sujet d'importance à l'échelle locale, provinciale, nationale ou internationale.

- **Questions orales (période des questions)**

Après les « Déclarations de députés », mais au plus tard à 14 h 15 (11 h 15 le vendredi) a lieu la période des questions, qui dure au plus 45 minutes. Les députés peuvent alors interroger le gouvernement sur n'importe quel sujet relevant de sa compétence.

2. Affaires courantes

Les affaires courantes, qu'on appelle aussi « affaires courantes ordinaires », consistent en plusieurs types d'affaires et fournissent aux députés l'occasion de signaler diverses questions à la Chambre. Le temps nécessaire pour les épuiser varie d'une journée à l'autre selon le nombre de questions à étudier.

Voici les intertitres ou rubriques qui figurent sous celle des affaires courantes.

- **Dépôt de documents**

Les ministres ou leurs secrétaires parlementaires peuvent déposer des rapports ou d'autres documents sur des sujets relevant de la compétence administrative du gouvernement. Par ailleurs, le gouvernement est également tenu de déposer divers documents en vertu de lois, d'ordres de la Chambre ou du Règlement. Quant à lui, le Président peut aussi déposer des documents juste avant l'appel de la rubrique « Dépôt de documents ». C'est en effet lui qui dépose les rapports des hauts fonctionnaires du Parlement, comme le vérificateur général, le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée, ainsi que les rapports des voyages qu'il effectue dans le cadre d'échanges interparlementaires et les rapports portant sur l'administration de la Chambre des communes.

- **Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement**

Les projets de loi émanant du gouvernement sont d'abord présentés à la Chambre à l'appel de cette rubrique.

- **Déclarations de ministres**

À l'appel de cette rubrique, les ministres peuvent faire des annonces ou des déclarations sur la politique du gouvernement ou sur des sujets d'intérêt national, après quoi un porte-parole de chaque parti d'opposition reconnu est autorisé à répondre à chaque déclaration.

- **Présentation de rapports de délégations interparlementaires**

Les relations internationales et interparlementaires du Canada sont entretenues en partie par des associations parlementaires officielles multilatérales et bilatérales qui veillent à ses intérêts à l'étranger. Les délégations interparlementaires sont tenues de faire des rapports à la Chambre sur tous les voyages effectués dans le cadre de leurs fonctions officielles, que ce soit au Canada ou à l'étranger, dans les 20 jours de séance suivant leur retour à Ottawa.

- **Présentation de rapports de comités**

L'information, les demandes et les recommandations émanant des comités permanents, spéciaux ou législatifs et des comités mixtes permanents ou spéciaux sont transmises à la Chambre dans des rapports déposés à l'appel de la rubrique « Présentation de rapports de comités ». Un rapport peut être présenté par le président du comité ou, en son absence, par un membre de son comité. Si le comité a adopté une motion demandant au gouvernement de répondre au rapport, la demande est faite de vive voix au moment de la présentation du rapport. Quand un comité annexe à son rapport des opinions ou des recommandations supplémentaires ou dissidentes, un de ses membres représentant l'Opposition officielle est autorisé à les expliquer brièvement.

- **Dépôt de projets de loi émanant de députés**

Les projets de loi publics parrainés par des députés qui ne sont pas ministres sont présentés à l'appel de cette rubrique.

- **Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat**

Quand le Sénat adopte un projet de loi public émanant de lui, il envoie un message à la Chambre pour l'en informer. Le projet de loi est inscrit au *Feuilleton* sous la rubrique « Première lecture de projets de loi publics émanant du Sénat ». Quand le député ou le ministre qui parraine le projet de loi à la Chambre signale qu'il souhaite intervenir à l'appel de la rubrique, la motion portant première lecture est réputée avoir été adoptée sans débat, ni amendement ni vote.

- **Motions**

Quand, au cours de l'étude des affaires courantes, le Président fait l'appel des « Motions », n'importe quel ministre ou député peut présenter une motion pourvu qu'elle ait été inscrite au *Feuilleton* au moins 48 heures plus tôt. Si tel n'est pas le cas, le ministre ou le député peut demander à la Chambre de consentir unanimement à ce qu'il la présente quand même. Entre autres motions présentées à l'appel de cette rubrique figurent celles qui portent sur la gestion des affaires et du calendrier de la Chambre ou de ses comités, y compris l'adoption de rapports de comités, ou qui proposent de modifier le *Règlement de la Chambre*.

- **Présentation de pétitions**

Chaque jour, cette période permet à des députés de présenter des pétitions qui émanent de Canadiens souhaitant porter leurs préoccupations à l'attention du Parlement. Elle ne dure que 15 minutes. Pour qu'une pétition puisse être présentée, le greffier des pétitions doit l'avoir examinée et jugée conforme au Règlement par la forme et la teneur. Les députés peuvent faire de brèves déclarations au sujet des pétitions qu'ils présentent, mais il est interdit d'en débattre.

- **Questions inscrites au *Feuilleton***

Tout député peut à tout moment donner avis de quatre questions écrites au gouvernement portant « sur quelque affaire publique ». Il peut demander au gouvernement de répondre par écrit à chacune dans les 45 jours civils et de répondre oralement à trois d'entre elles. À l'appel des « Questions inscrites au *Feuilleton* », le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre annonce les questions auxquelles le gouvernement entend répondre ce jour-là.

3. Ordres émanant du gouvernement

Chaque jour de séance, la Chambre consacre une partie considérable de son temps (normalement 23,5 heures par semaine) à l'étude des ordres émanant du gouvernement, c'est-à-dire des questions qu'un ministre propose d'étudier.

Lorsque le Président appelle l'« Ordre du jour », un greffier au Bureau se lève et annonce, en se reportant au *Feuilleton*, l'affaire dont la Chambre doit alors être saisie.

Les ordres émanant du gouvernement sont énumérés sous les rubriques suivantes :

- Examen des crédits ou travaux des subsides;
- Voies et moyens;
- Projets de loi émanant du gouvernement (Communes);
- Projets de loi émanant du gouvernement (Sénat);
- Affaires émanant du gouvernement.

- **Examen des crédits ou travaux des subsides**

Les travaux des subsides réfèrent à la procédure par laquelle le gouvernement demande au Parlement de réserver ou d'approuver les fonds dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations financières. La Couronne transmet à la Chambre des communes les prévisions annuelles de dépenses du gouvernement (le « Budget des dépenses ») pour que le Parlement les étudie et les approuve. Seule la Chambre des communes a le pouvoir d'accorder les « crédits » nécessaires aux besoins du gouvernement.

- **Travaux des voies et moyens**

La motion de « voies et moyens » est la procédure par laquelle le gouvernement fixe sa politique économique (par le biais de la présentation d'un Budget) et obtient l'autorisation du Parlement de lever les fonds nécessaires (par le biais des impôts). L'un des principes

fondamentaux des voies et moyens est que la fiscalité doit émaner de la Chambre des communes.

La présentation du Budget et les mesures fiscales passent par la présentation de motions de voies et moyens. Pour un budget, la motion de voies et moyens vise à obtenir l'approbation de la politique budgétaire du gouvernement; pour la législation, la motion énonce les conditions et modalités des mesures proposées, notamment les taux d'imposition et l'incidence fiscale.

Seul un ministre peut proposer une motion de voies et moyens. Ces motions, une fois adoptées, préviennent l'adoption de tout amendement qui aurait pour effet de porter atteinte à l'initiative financière de la Couronne.

Un projet de loi fondé sur une motion de voies et moyens est un projet de loi de voies et moyens. Ces projets de loi peuvent être déposés après un Budget ou en tout temps durant une session.

- **Affaires émanant du gouvernement**

Les « Affaires émanant du gouvernement » englobent les motions visant :

- à instituer des comités spéciaux;
- à renvoyer des questions aux comités;
- à proposer des résolutions exprimant des opinions;
- à prendre des dispositions concernant le déroulement des travaux de la Chambre.

Certaines de ces motions peuvent aussi être étudiées à l'appel des « Motions », à l'étape des affaires courantes.

Le débat engagé sur une affaire appelée à l'étape des ordres émanant du gouvernement doit se poursuivre jusqu'à ce qu'on l'ajourne ou l'interrompe ou jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur l'affaire.

Le choix des affaires étudiées par la Chambre à l'étape des ordres émanant du gouvernement est à l'entière discrétion du gouvernement. Le bureau du leader du gouvernement à la Chambre fournit l'« Ordre projeté des travaux », un programme des affaires (projets de loi et motions) que la Chambre va étudier ce jour-là. Le jeudi, après la Période des questions, il est d'usage de faire une déclaration hebdomadaire annonçant l'ordre projeté des travaux.

Le gouvernement ne choisit pas le sujet que la Chambre débattrait le prochain jour désigné ou jour des crédits où une motion de l'opposition sera présentée, mais il décide quand ce jour arrivera. Au jour choisi, il ne peut mettre l'examen des crédits de côté pour étudier d'autres ordres émanant du gouvernement tant que la liste des motions de crédits inscrites au *Feuilleton* de la séance n'a pas été épuisée.

4. Affaires émanant des députés

Chaque jour de séance, une heure est réservée aux affaires émanant des députés, c'est-à-dire à l'examen des projets de loi et des motions présentés et parrainés par de simples députés. Par « simples députés », il faut entendre les députés de la Chambre des communes qui ne sont ni

ministres ni secrétaires parlementaires. Le Président et le vice-président de la Chambre s'abstiennent également de parrainer ou de proposer des projets de loi ou des motions d'initiative parlementaire.

Au début d'une législature, l'examen des affaires émanant des députés est suspendu jusqu'à l'établissement de l'ordre de priorité par un tirage au sort. Cela doit se faire au plus tard le 20^e jour de séance suivant l'établissement de la liste portant examen des affaires émanant des députés. Afin de faire porter son nom à l'ordre de priorité, chaque député doit avoir à son actif soit un projet de loi ou une motion éligible au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis*. L'examen des affaires émanant des députés commence peu de temps après l'établissement de l'ordre de priorité. La liste portant examen et l'ordre de priorité sont reportés d'une session à l'autre.

Le Président doit donner aux députés un préavis d'au moins vingt-quatre heures avant qu'une affaire inscrite à l'ordre de priorité puisse être examinée. Cet avis est publié dans le *Feuilleton des avis*. Au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, les affaires inscrites à l'ordre de priorité sont examinées dans l'ordre où elles sont énumérées, et, en principe, on examine une affaire par jour.

Les députés peuvent se servir de la période réservée à l'examen des affaires émanant des députés pour proposer leurs propres projets législatifs ou administratifs et exprimer leur point de vue sur diverses questions.

Les propositions des députés peuvent prendre la forme d'un projet de loi (d'intérêt public ou privé), d'une motion ou d'un avis de motion portant production de documents. Les motions des députés proposent généralement que la Chambre se prononce sur un sujet ou qu'elle ordonne certaines mesures qui seront prises, selon le cas, par la Chambre elle-même ou par l'un de ses comités ou agents. Un avis de motion portant production de documents est une demande de dépôt ou de production par le gouvernement de certains documents.

Contrairement aux affaires émanant du gouvernement, le Règlement prévoit que les questions soulevées dans le cadre des affaires émanant des députés peuvent être examinées d'une session à la suivante, c'est-à-dire qu'elles sont automatiquement reportées à l'étape qu'elles avaient complétée au moment de la prorogation. Cela signifie que la liste portant examen des affaires émanant des députés et l'ordre de priorité sont également reportés d'une session à la suivante. Par contre, comme les autres types de travaux, les questions prévues aux affaires émanant des députés meurent à la dissolution du Parlement et doivent être proposées de nouveau dès que la Chambre des communes nouvellement constituée commence à siéger.

• **Motions**

Les motions des députés servent à introduire toutes sortes de questions et sont présentées sous la forme d'ordres ou de résolutions, selon leur intention. Les motions proposant une déclaration d'opinion ou d'intention, sans qu'il soit besoin d'ordonner ou de prendre des mesures, sont considérées comme des résolutions. Le gouvernement n'est pas contraint d'adopter une politique ou de prendre des mesures particulières en raison de l'adoption de ce genre de résolution, puisque la Chambre ne fait qu'exprimer une opinion ou formuler une intention.

Les motions présentées par des députés qui ne sont pas des ministres ne peuvent pas comporter de dispositions visant à prélever ou à dépenser des fonds publics, à moins qu'elles soient formulées en termes qui ne font que suggérer des mesures au gouvernement. Un député peut décider de proposer une motion visant à dépenser des fonds publics en lieu et place d'un projet de loi qui devrait être accompagné d'une recommandation royale, pourvu que les termes de la motion ne fassent que suggérer ce genre de mesure au gouvernement sans l'ordonner ni l'exiger.

- **Avis de motions portant production de documents**

Les députés peuvent donner avis d'une motion portant production ou recherche et dépôt de documents à la Chambre. Ces avis ressemblent aux questions écrites, au sens où ils sont des demandes de renseignements adressées au gouvernement.

Les motions de ce genre, lorsqu'elles sont adoptées, deviennent, selon le cas, un ordre imposant au gouvernement de déposer des documents à la Chambre ou une adresse à l'intention du gouverneur général pour lui demander de communiquer des documents à la Chambre. Il s'agit d'un ordre lorsque les documents concernent des affaires ayant directement trait aux activités des ministères fédéraux ou aux travaux de la Chambre. Il s'agit d'une adresse lorsqu'il y a échange de courrier entre le gouvernement fédéral et, selon le cas, des gouvernements provinciaux, des gouvernements étrangers, des entreprises ou des particuliers ou qu'il est question de décrets et de documents concernant des commissions royales, l'administration de la justice, le comportement de juges ou l'exercice des prérogatives des sociétés d'État.

- **Affaires votables et non votables des affaires émanant des députés**

Toutes les questions relevant des affaires émanant des députés sont des affaires votables par défaut. Les députés qui ne veulent pas que leur question soit une affaire votable doivent en informer le Greffier de la Chambre par écrit dans les deux jours de séance suivant l'inscription de leur nom à l'ordre de priorité. Le Sous-comité des affaires émanant des députés peut également décider que telle ou telle affaire n'est pas votable. Si le parrain de l'affaire n'est pas d'accord avec le Sous-comité, il a la possibilité de se présenter devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour exposer ses arguments. Il peut aussi donner avis, dans les cinq jours de séance suivants de son intention de substituer à l'affaire désignée comme étant non votable une autre relevant des affaires émanant d'un député.

5. *Débat d'ajournement*

Tout député désireux de recevoir plus d'information suite à une réponse obtenue durant la période des questions ou dont la question a été refusée par le Président parce qu'elle n'était pas urgente, peut donner avis qu'il souhaite parler sur le fond de sa question durant le débat d'ajournement, communément désigné « Late Show ». Le Président a le pouvoir de déterminer les questions qui seront débattues lors du débat d'ajournement et l'ordre dans lequel elles le seront. Chaque jour, au plus tard à 17 heures, le Président indique à la Chambre les sujets qui seront étudiés ce jour-là.

De plus, le député dont la question écrite, qui était inscrite au *Feuilleton*, n'a pas obtenu de réponse dans le délai de 45 jours peut donner avis qu'il a l'intention de reporter la question au

moment du débat d'ajournement, plutôt que de la faire renvoyer à un comité permanent pour examen.

Au début de cette période de 30 minutes, soit de 18 h 30 à 19 h du lundi au jeudi (il n'y a pas de débat d'ajournement le vendredi), une motion d'ajournement de la Chambre est réputée avoir été présentée et appuyée.

Durant le débat d'ajournement, les sujets peuvent être débattus pendant au plus 10 minutes chacun.

Après 30 minutes ou à la fin du débat, selon la première éventualité, la motion d'ajournement est réputée avoir été adoptée et la Chambre s'ajourne jusqu'au jour de séance suivant.

Lors de certaines séances, les débats d'ajournement peuvent être suspendus ou reportés à plus tard le même jour; mais à certaines conditions seulement (par exemple, le jour désigné pour la présentation du budget, lors d'une déclaration ministérielle ou durant les dix derniers jours de séance de juin, si une motion prolongeant les heures de séance a été adoptée.

Autres affaires étudiées chaque semaine

Au cours d'une semaine de séances, diverses autres affaires sont soumises à la Chambre, mais pas quotidiennement. Ce sont :

- **Déclaration hebdomadaire (Déclaration du jeudi)**

Chaque jeudi, après la Période des questions, le Président donne la parole au leader de l'Opposition officielle à la Chambre pour qu'il interroge celui du gouvernement au sujet des initiatives ministérielles dont la Chambre sera saisie les jours ou la semaine suivants. Le leader du gouvernement à la Chambre expose alors à la Chambre ce que le gouvernement entend mettre de l'avant. Cette pratique est communément appelée « Déclaration hebdomadaire » ou « Déclaration du jeudi ». La déclaration est faite à titre purement informatif et n'oblige en rien le gouvernement.

- **Examen des décrets-lois**

Cette période consiste à examiner des rapports du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation sur les règlements fédéraux. La Chambre ne consacre à l'étude de ces rapports qu'une heure de son temps, le mercredi, à 13 heures.

- **Avis de motions portant production de documents**

Les députés présentent des avis de motion portant production de documents pour demander au gouvernement de déposer des documents dont la présentation au Parlement n'est pas obligatoire. Ces motions sont mises aux voix sans débat dès leur appel, le mercredi, après l'étude des affaires courantes. Si un ministre ou le député qui demande le document décide qu'il faut débattre de la motion, l'avis de motion est inscrit sous la rubrique « Affaires émanant des députés ».

Section 3 – L’ouverture au public des séances plénières et des commissions

Sénat

Lorsque le Sénat siège, les visiteurs peuvent assister aux débats à partir des tribunes du public. La salle du Sénat dispose de deux tribunes, l’une située au Sud et l’autre au Nord. La tribune Sud est mise à la disposition du public ou des invités et visiteurs de marque de certains sénateurs. La tribune Nord est normalement réservée aux employés du Parlement et journalistes parlementaires.

Lorsque le Sénat, ou son comité plénier, étudie un projet de loi ou une autre matière reliée de quelque façon à l’administration d’un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n’est pas sénateur peut, à l’invitation du Sénat, pénétrer dans la salle du Sénat et participer au débat, en respectant les règles, ordres, formules, procédure et usages du Sénat.

Le *Règlement du Sénat* prévoit que les sénateurs qui désirent attirer l’attention du Sénat sur la présence d’un personnage de marque dans la tribune doivent en aviser le Président par écrit avant la séance. Lorsque le Président remarque le visiteur, il l’annoncera à la Chambre. Il n’y a pas de définition limitant ceux qui peuvent être reconnus comme invités de marque au Sénat. En plus de la liste habituelle de Canadiens et de hauts dignitaires étrangers, le Président du Sénat peut reconnaître formellement dans la tribune Nord des sénateurs retraités, des Canadiens s’étant distingués en servant la nation, des personnalités publiques tels des acteurs ou musiciens, des groupes scolaires, etc.

Les visiteurs ne sont pas autorisés à entrer dans les tribunes ou à en sortir pendant un vote ou une cérémonie de sanction royale à l’exception des journalistes qui peuvent quitter les tribunes à tout moment.

Séances en comité

Sauf exception, toutes les séances de comités permanents ou spéciaux du Sénat sont publiques et ne sont tenues qu’après avis public. C’est donc dire que toute personne intéressée peut y assister sous réserve des places disponibles dans la salle du comité.

Le comité sur les conflits d’intérêts des sénateurs fait toutefois exception à la règle. Les séances du comité se tiennent habituellement à huis clos, sauf si celui-ci accepte la demande présentée par le sénateur qui fait l’objet d’une enquête, que les séances soient publiques.

Le Président maintient l’ordre et le décorum au Sénat. Par conséquent, celui-ci ou le président du comité plénier peut, lorsqu’il le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie du Sénat, sans que le Sénat en ait donné l’ordre préalable.

Chambre des communes

Délibérations de la Chambre des communes

Les Tribunes

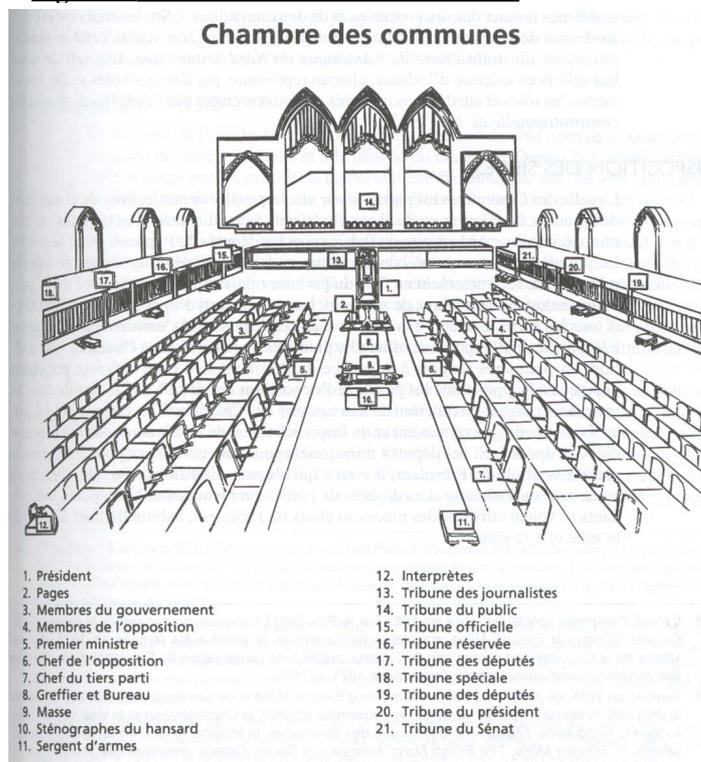
Tout autour de la salle des séances, en surplomb, courent des tribunes pouvant accueillir plus de 500 personnes. (Voir figure 1, Salle de la Chambre des communes.) Dans celle faisant face au fauteuil du Président, appelée la tribune des dames, les premières rangées sont réservées au corps diplomatique et aux autres dignitaires; les autres sont à la disposition du grand public. À l'autre bout de la Chambre, au-dessus du fauteuil du Président, se trouve la tribune de la presse. L'accès en est réservé aux membres de la tribune de la presse parlementaire (il est permis d'y prendre des notes). Tout juste derrière, il y a une autre tribune du public. Du côté de la salle face aux banquettes ministérielles se trouvent trois tribunes : une pour les invités des députés ministériels, une autre pour les sénateurs et leurs invités et la dernière, pour les invités du Premier ministre et du Président. Seuls les invités de marque (chefs d'État, chefs de gouvernement, délégations parlementaires invités au Canada) qui se trouvent dans la tribune du Président sont salués et présentés à la Chambre par le Président. De l'autre côté de la Chambre, en face des banquettes de l'opposition, une tribune est réservée aux fonctionnaires des ministères (c'est la seconde tribune où la prise de notes est permise), une autre pour les invités du chef de l'Opposition et deux autres pour les invités des députés des autres partis d'opposition.

Les portes des tribunes sont ouvertes au début de chaque séance, après lecture de la prière. Pour des raisons de décorum et de sécurité, il n'est pas permis de prendre des photos, de lire, de dessiner ou de prendre des notes dans les tribunes (sauf les deux cas évoqués). Aussi, les manteaux, porte-documents, bloc-notes, matériel photographique et ainsi de suite sont interdits dans les tribunes. Les invités dans les tribunes privées doivent être vêtus correctement.

Les étrangers

« Étranger » est un terme de procédure qui désigne depuis longtemps toute personne autre que les députés et les officiels de la Chambre (les étrangers peuvent être par exemple : des sénateurs, des diplomates, des fonctionnaires, des journalistes, le grand public). Il fait ressortir la distinction entre députés et non-députés et souligne le fait que c'est seulement avec l'autorisation de la Chambre que les étrangers sont admis dans les tribunes ou l'enceinte parlementaire. Les étrangers ne sont pas admis sur le parquet lorsque la Chambre est en séance.

Figure 1: Salle de la chambre des communes



Le droit de la Chambre de conduire ses délibérations « en privé », c'est-à-dire sans la présence d'étrangers, est séculaire. La règle actuelle, adoptée en 1994, dispose que le Président peut enjoindre aux étrangers de se retirer et que, lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, le Président « peut » mettre la motion aux voix, sans débat ni amendement. La Chambre conserve ainsi le droit d'expulser les étrangers et de se réunir en privé. Dans les faits, cela se produit rarement, et les étrangers sont les bienvenus tant qu'il y a de la place pour eux et que le décorum est respecté.

Télédiffusion et radiodiffusion des délibérations

- **Historique**

Avant l'arrivée de la télévision à la Chambre des communes en 1977, seules les occasions spéciales, comme l'ouverture d'une législature et les discours de dignitaires, étaient radiodiffusées. La question de la radiodiffusion a été débattue à la Chambre en 1967 et 1969, puis renvoyée à un comité de la procédure en 1970, et le 25 janvier 1977, la Chambre des communes adoptait la motion suivante :

Que la Chambre approuve la radiodiffusion et la télévision de ses délibérations et de celles de ses comités selon des principes analogues à ceux qui régissent la publication des comptes rendus officiels des débats; et qu'un comité spécial, composé de M. l'Orateur et de sept autres membres nommés ultérieurement, soit constitué pour surveiller l'application de cette résolution [...].

Le comité spécial, présidé par le Président James Jerome, a pris les décisions utiles concernant l'éclairage, l'emplacement des caméras, et ainsi de suite. Au cours du congé d'été, la Chambre a été entièrement rénovée et, le 17 octobre 1977, la radiodiffusion intégrale des délibérations de la Chambre commençait.

En 1989, un consortium de compagnies de câblodistribution et la Société Radio-Canada proposaient conjointement la création d'une nouvelle chaîne spécialisée, appelée Chaîne parlementaire canadienne (CPAC), qui devait radiodiffuser les délibérations de la Chambre des communes et présenter des émissions d'affaires publiques. Un comité a entrepris l'étude de cette proposition ainsi que de l'ensemble de la question de la radiodiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités. Bien que le rapport final n'ait jamais été adopté, une motion approuvant en principe le projet de CPAC a été adoptée et en 1992, la Chambre permettait un élargissement du cadrage des caméras durant la période des questions et les votes par appel nominal.

- **Mode de fonctionnement actuel**

La Chambre est équipée de caméras installées derrière les tribunes et actionnées à partir d'un centre de contrôle aménagé au-dessus de la tribune sud et non visible du parquet. L'enregistrement des délibérations est régi par des lignes directrices. Le service de radiodiffusion fourni par la Chambre assure l'enregistrement et l'archivage des délibérations quotidiennes de la Chambre et leur distribution en direct aux médias. De plus, les débats de la Chambre et de ses comités sont transmis par satellite et distribués sur la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) au moyen du réseau national de câblodistribution. Les

télespectateurs peuvent ainsi visionner l'ensemble des délibérations de la Chambre en direct, la reprise quotidienne de la période des questions et les délibérations des comités.

- **Débats (Hansard)**

Pour tous ceux qui ne peuvent assister aux délibérations de la Chambre des communes, il existe les *Débats* de la Chambre, plus connus sous le nom de « *Hansard* ». Il s'agit de la transcription corrigée des délibérations de la Chambre et des Comités pléniers.

Les *Débats* sont produits directement à partir d'un enregistrement sonore des délibérations et des renseignements fournis par le personnel des débats présent à la Chambre. Les *Débats* sont disponibles le lendemain dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais).

Délibérations des Comités

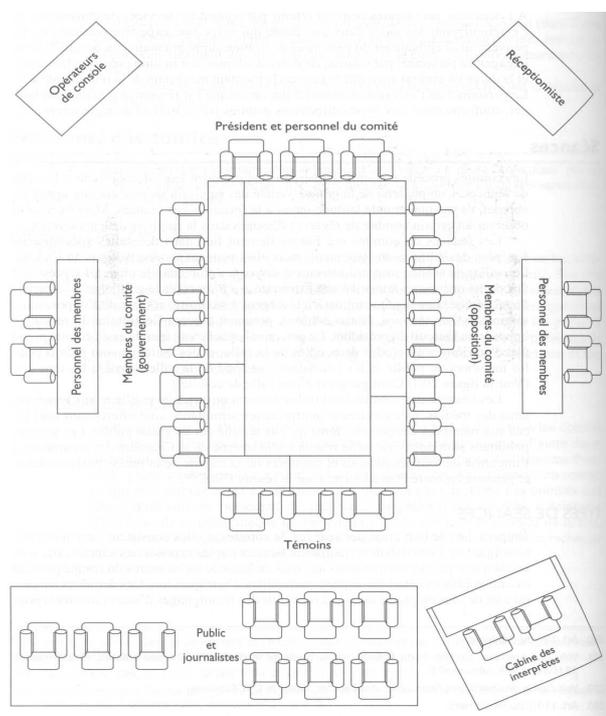
Les séances des comités sont ordinairement ouvertes au public et aux représentants des médias. Des fauteuils sont prévus pour les membres du public et les journalistes au fond de la salle, derrière les témoins. (Voir la figure 2, Configuration d'une salle de comité.) Des services d'interprétation simultanée sont offerts dans tous les cas aux membres des comités ainsi qu'aux témoins et au grand public.

Radiodiffusion ou télédiffusion

La résolution adoptée par la Chambre en 1977 s'appliquait également à la radiodiffusion des délibérations des comités; toutefois, le comité spécial établi à cette occasion jugea qu'il fallait étudier davantage la question avant de permettre la télédiffusion des délibérations des comités. Au cours de la législature suivante, le Président a dû déterminer si un comité avait le pouvoir de télédiffuser ses délibérations et il a statué qu'en l'absence de lignes directrices, seule la Chambre pouvait autoriser la radiodiffusion des délibérations des comités.

Les comités sont donc autorisés à téléviser leurs audiences, conformément aux dispositions du Règlement, en utilisant les salles de comité équipées pour la télédiffusion fournies par la Chambre. Les médias peuvent également télédiffuser des délibérations de comités en utilisant d'autres installations, il faut cependant donner un préavis suffisant au greffier du comité. Cela s'applique aussi bien aux réunions qui ont lieu sur la colline du Parlement qu'à celles qui sont organisées à l'extérieur de la Cité parlementaire.

Figure 2 : Configuration d'une salle de comité



Diffusion Web

Les délibérations publiques des comités sont transmises par un service de diffusion Web en direct du nom de Parlvu, qui est accessible par le biais du site Web du Parlement du Canada (www.parl.gc.ca). La diffusion Web permet de suivre toutes les réunions de comité télévisées ainsi que les délibérations de la Chambre des communes. Parlvu permet également de suivre la trame sonore de toutes les réunions publiques non télévisées.

NOTE : Pour de plus amples renseignements sur la procédure parlementaire au Canada, veuillez consulter les documents suivants :

Compendium : <http://www.parl.gc.ca/compendium>

« La procédure et les usages de la Chambre des communes », Robert Marleau et Camille Montpetit, 2000 : <http://www.parl.gc.ca/MarleauMontpetit/DocumentViewer.aspx?Lang=F>